

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF n°00338

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-358/PRES/PM/MCRP du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
- Sur proposition du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2017 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Objet et champ d'application

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les conditions et les règles applicables à l'exercice des professions publicitaires.

ARTICLE 2 : Sont régies par les dispositions du présent décret les professions publicitaires ci-après :

- agence conseil en publicité ;
- éditeur publicitaire ;
- régie publicitaire ;
- courtier en publicité.

ARTICLE 3 : Est exclu du champ d'application du présent décret, l'identité visuelle de l'entreprise faite :

- à l'intérieur des locaux ;
- sur les véhicules de ladite entreprise ;
- sur les emballages des produits eux-mêmes.

Chapitre II : Définition de concepts

ARTICLE 4 : Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire.

ARTICLE 5 : Est considéré comme annonceur, toute personne physique ou morale à l'initiative de laquelle des messages publicitaires sont produits et émis et qui en assure le financement et la responsabilité.

ARTICLE 6 : Le support publicitaire se définit comme tout espace de communication lié aux moyens médias ou hors-médias, dès lors que ceux-ci permettent d'assurer le contact final d'un message publicitaire avec le public auquel on le destine.

ARTICLE 7 : La publicité utilise pour la mise à disposition de ses messages au public des moyens médias et hors-médias.

ARTICLE 8 : Les moyens médias comprennent :

- la presse écrite ;
- la presse en ligne ;
- la radiodiffusion sonore ;
- la radiodiffusion télévisuelle ;
- l'internet ;
- le cinéma ;
- les enseignes lumineuses ;

- l'affichage ;
- les véhicules publicitaires ou tout autre procédé analogue ;
- tout autre procédé du même type découlant des progrès de la technologie dans le domaine de la communication.

ARTICLE 9 : Les moyens hors-médias comprennent :

- la publicité événementielle ;
- l'affichette ;
- la promotion sur le lieu de vente (P.L.V) ;
- la téléphonie mobile ;
- les messageries électroniques ;
- tout autre outil ou support de marketing ;
- tout autre procédé du même type découlant des progrès de la technologie dans le domaine de la télécommunication.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 8 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, les professions publicitaires sont constituées par les métiers d'agence-conseil en publicité, de régie publicitaire, d'éditeur publicitaire et de courtier en publicité.
Ces différentes professions sont définies aux articles 9, 11, 12 et 13 de la loi citée à l'alinéa précédent.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS PUBLICITAIRES

Chapitre I : Dispositions communes

ARTICLE 11 : La création d'une entreprise dont l'objet se rapporte à l'une des professions est libre sous réserve de l'accomplissement des formalités d'une déclaration auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication contre remise d'un récépissé délivré dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt du dossier .

La déclaration est annuelle. Elle est faite par écrit et timbrée à vingt-cinq mille (25 000) F CFA. Elle comporte les informations suivantes :

- la profession publicitaire choisie ;
- le statut de l'entreprise ;
- le nom, prénom(s) et domicile du premier responsable de l'entreprise (Gérant, Directeur général ou toute autre fonction en tenant lieu) ;

- le diplôme ou titre universitaire justifiant de l'aptitude professionnelle et/ou d'une expérience d'au moins cinq (05) ans du premier responsable ;
- le numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;
- le document d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport du premier responsable ;
- un certificat de résidence du premier responsable ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du premier responsable datant de moins de trois (03) mois ;
- un contrat de bail enregistré ou un certificat de propriété immobilière sur le lieu du siège de l'entreprise ;
- l'adresse complète de l'entreprise.

L'instance nationale chargée de la régulation de la communication publie au mois de septembre de chaque année la liste des entreprises déclarées.

ARTICLE 12 : Nonobstant le respect des règles particulières régissant les activités de publicitaires, l'exercice de la fonction de publicitaire s'effectue dans le cadre des dispositions communautaires, législatives et réglementaires et fixant les règles du droit de la concurrence.

ARTICLE 13 : Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer à la réalisation d'activités relevant de l'une des professions publicitaires s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions ci-après :

- proxénétisme et infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, et autres délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;
- délits en matière de chèque.

ARTICLE 14 : Sous réserve des dispositions du droit communautaire, les entreprises de droit étranger désirant accomplir des actes de publicité au Burkina Faso ou à destination du public burkinabè concluent un accord de représentation avec une agence-conseil ou une régie de publicité de droit burkinabè.
Cet accord est enregistré aux services des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Chapitre II : Dispositions particulières

ARTICLE 15 : Les agences-conseils sont seules habilitées à concevoir pour le compte des annonceurs, des stratégies créatives et à élaborer des messages publicitaires et des plan-médias dans le cadre des campagnes publicitaires menées par lesdits annonceurs.
Les agences-conseils peuvent assurer les services de production sous forme de spots publicitaires, de visuels d'insertion et d'imprimés.
La profession d'agence-conseil est incompatible avec celle de régisseur publicitaire.

ARTICLE 16 : L'entreprise de régie publicitaire a pour vocation exclusive la vente d'espaces publicitaires à travers l'exploitation de supports publicitaires.
A ce titre, elle représente le support auprès de ses clients et peut utiliser à cette fin les services des courtiers en publicité.
Les entreprises de régie publicitaire reconnues comme telle sont seules habilitées à effectuer des achats d'espace auprès des supports.
L'activité de régisseur publicitaire est incompatible avec toute autre profession publicitaire.

ARTICLE 17 : Aucun média ne peut diffuser des publicités ne provenant pas d'une régie publicitaire et ne comportant pas la signature de l'éditeur publicitaire à l'exception des annonces et des reportages à caractère non commercial.

ARTICLE 18 : Toute régie de publicité désireuse de collaborer avec un courtier en publicité doit, préalablement à ladite collaboration, en faire déclaration auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication.
La déclaration comprend :

- une copie du récépissé de la déclaration de la régie de publicité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ;

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport du courtier ;
- un certificat de résidence du courtier ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du courtier datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie de l'acte attestant de la collaboration de la régie de publicité avec le courtier, précisant la durée de ladite collaboration.

ARTICLE 19 : L'activité de courtier est incompatible avec l'exercice d'autres professions publicitaires.

ARTICLE 20 : L'éditeur publicitaire ne peut exercer les professions d'agence, de régie et de courtier en publicité.

ARTICLE 21 : Les annonceurs et les supports ne peuvent exercer les professions d'agence-conseil, de régie, d'éditeur et de courtier en publicité. Toutefois, les supports désireux de gérer eux-mêmes leurs espaces publicitaires, doivent constituer des personnes morales distinctes des leurs et se soumettre aux conditions préalables à l'exercice de la profession de régie de publicité. Dans le cas contraire, ils peuvent conclure des contrats de mandat avec les régies.

TITRE III : OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITE

ARTICLE 23 : Tout contrat est inscrit sur un registre par ordre chronologique avec sa date d'effet et de cessation. Le numéro d'inscription est reporté sur les exemplaires du contrat qui reste à la disposition du mandant.

ARTICLE 24 : Tout paiement effectué est mentionné sur un registre côté et paraphé et donne lieu à la délivrance d'une quittance.

ARTICLE 25 : Toute production destinée à la diffusion faite par une agence-conseil ou par une société d'édition en publicité porte un générique indiquant l'adresse du régisseur, de l'éditeur ainsi que la quantité du tirage pour les périodiques.

ARTICLE 26 : L'entreprise de régie affiche ses tarifs et établit ses factures avec en-tête faisant état de sa propre raison sociale et non avec le titre du support.

Tout mandat de régisseur publicitaire fait obligation à la société de régie de fournir au support une caution d'une institution financière couvrant l'exécution du contrat.

ARTICLE 27 : Tout changement intervenu dans la vie d'une entreprise exerçant dans le domaine publicitaire, notamment la modification des statuts, le changement de dénomination, est notifié à l'instance nationale chargée de la régulation de la communication dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

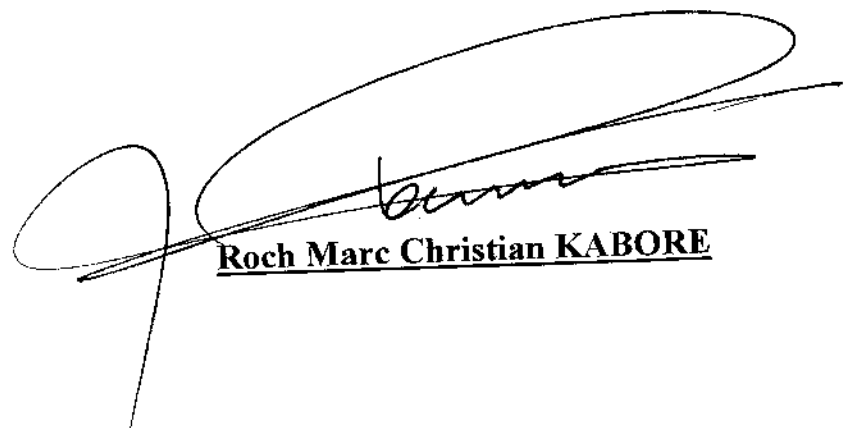
ARTICLE 28 : Indépendamment des peines prévues par les textes en vigueur notamment la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, toute infraction aux dispositions du présent chapitre commise par les personnes exerçant une des professions publicitaires est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) F CFA.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29 : Les entreprises de droit burkinabè ou étranger, exerçant une profession publicitaire au Burkina Faso, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 30 : Le Ministre de la Communication et des Relations avec la
Parlement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du
Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de
l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel
du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2017



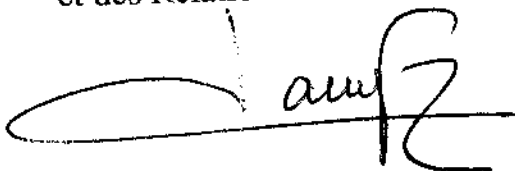
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Communication
et des Relations avec le Parlement



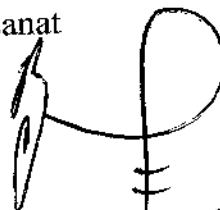
Rémis Fulgance DANDJINO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU